

Les redevances

dans le bassin Loire-Bretagne

Cas des activités d'élevage

De 2007 à 2012, l'agence de l'eau apportera 2,2 milliards d'euros aux acteurs de l'eau avec l'objectif de retrouver un bon état des eaux à l'horizon 2015, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772 ; JO du 31/12/2006) crée les conditions pour lutter contre les pollutions d'origine non domestique et elle rénove le système des redevances perçues par les agences de l'eau.

En application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Outre différentes mesures administratives et techniques visant à réduire ce type de pollution, la loi modifie, à compter du 1^{er} janvier 2008, les modalités de calcul de la redevance de pollution des eaux pour les activités d'élevage.

La redevance de pollution des eaux pour les activités d'élevage est assise sur la conversion des effectifs d'animaux en unités de gros bétail.



Comment se calcule la redevance de pollution

Qui est concerné par la redevance ?

Est concernée toute personne ayant des activités d'élevage.

Qui est redevable ?

Est redevable toute personne ayant un élevage dont le cheptel est supérieur à 90 unités gros bétail (UGB), (150 UGB pour les exploitations situées en zone de montagne) et dont le chargement est supérieur à 1,4 UGB/ha de surface agricole utilisée (SAU).

Quelles sont les obligations ?

• Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

Le redevable doit déclarer à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} avril qui suit l'année de redevance, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues au titre de l'année précédente :

- la raison sociale de l'exploitation
- le N° de SIRET
- le N° de PACAGE
- la SAU
- le cheptel

Le formulaire de déclaration est adressé chaque année au redevable par l'agence de l'eau ; à défaut il peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du Code de l'environnement).

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr).

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

• Application de majorations :

Lorsque la déclaration n'est pas produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités. (Art. L213-11 du code de l'environnement).

des eaux dans le cas des activités d'élevage ?

Comment est calculée la redevance ?

Le montant de la redevance est le produit d'une assiette par un taux.

La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue.

Son montant est multiplié par trois pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux (Art. L213-10-2 du Code de l'environnement).

• Assiette

L'assiette de la redevance est la conversion des effectifs d'animaux en unités de gros bétail, selon l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007 (cf. tableau de conversion au dos).

Les effectifs d'animaux pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs déterminés à partir du registre d'élevage pour les animaux identifiés individuellement, et du nombre d'animaux produits et livrés au cours de l'année pour les espèces élevées en bandes.

• Surface agricole utilisée (SAU) :

La surface agricole utilisée correspond à la valeur de la surface totale inscrite dans la fiche PAC intitulée « Identification du demandeur ».

A défaut, la surface agricole utilisée sera forfaitairement fixée à 1 ha.

• Taux

Le taux de la redevance est de 3 euros par unité de gros bétail.

• Seuil de mise en recouvrement :

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Exemple de calcul

Pour une SAU de 80 ha et un élevage de :

- 65 vaches laitières en moyenne
- 75 mâles et femelles de 6 à 24 mois en moyenne
- 1 000 porcs charcutiers produits
- 1 200 poules pondeuses
- 1 000 poulets label

L'assiette

Cheptel	Coefficient de conversion	Nombre d'UGB
65	1	65
75	0,5	37,5
1 000	0,032	32
1 200	0,004	4,8
1 000	0,00061	0,61
TOTAL		139,91

Le chargement

139 UGB : 80 ha = 1,74 UGB/ha

La redevance

Redevance = (nombre d'UGB - 40 UGB) x 3 euros

Redevance = (139 - 40 UGB) x 3 euros

Redevance = 297 euros

Tableau de conversion des catégories d'animaux en unité de gros bétail

Espèce animale	Catégorie animale	Unité	Coefficient de conversion en unité de gros bétail
Bovins	Vache laitière ⁽¹⁾	Animal présent	1
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante ⁽²⁾	Animal présent	0,75
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois	Animal présent	0,5
	Mâle ou femelle < 6 mois dont veau de boucherie	Animal présent	0,05
Porcins	Truie et verrat	Animal présent	0,17
	Porcelet	Animal produit	0,0047
	Porc charcutier	Animal produit	0,032
Volailles et palmipèdes		Unité exprimée en 1 000 animaux	Coefficient de conversion en unité de gros bétail
Caille et coquelet		Animal produit	0,15
Poulet standard et perdrix		Animal produit	0,35
Poulet label, pintade et canette		Animal produit	0,61
Canard, chapon, dinde, faisán, poularde		Animal produit	1
Palmipèdes à foie gras (canard et oie)		Animal produit	1,3
Oie à rôtir, pigeon (couple)		Animal produit	3,6
Caille pondeuse et reproductrice		Animal présent	0,5
Poulette oeufs et reproductrice		Animal présent	1
Canard, cane, faisán, perdrix, pintade reproductrice		Animal présent	3
Poule pondeuse et reproductrice		Animal présent	4
Cane de Barbarie, dinde et oie reproductrices		Animal présent	8

1) Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé de type racial « lait » (races laitières et mixtes).

(2) Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé pour toutes les autres races (races à viande et croisés viande-type « viande »).

**Pour en savoir plus,
contactez la direction des redevances**

Agence de l'eau Loire-Bretagne - Avenue Buffon - BP 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances du 9^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



sur papier PEFC™ sous licence 10-31-1381



Rédaction : Agence de l'eau Loire-Bretagne/DJC - Janvier 2010 - Photo © E. Bouju - Impression : Imprimerie Nouvelle (45) - Imprimé/vert